

Tout comprendre en 5 min !

La journée de solidarité

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles [L.621-10](#) et [L.621-11](#)
- [Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004](#) modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- [Article 2 de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008](#) relative à la journée de solidarité
- [Circulaire FP n°2161 du 09 mai 2008](#) relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat

L'HISTORIQUE DU DISPOSITIF

Pour rappel, la journée de solidarité envers les personnes âgées et handicapées prend la forme, pour les salariés et agents, d'une journée de travail supplémentaire de 7 heures non rémunérée, et, pour l'employeur, du versement de la contribution prévue au 1° de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

En 2004, la journée de solidarité était légalement fixée au lundi de Pentecôte. En l'absence de délibération intervenue avant le 31 décembre 2004, ce jour était travaillé.

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité est venue supprimer toute référence au lundi de Pentecôte.

Les dispositions relatives aux agents publics ont été reprises dans le Code général de la fonction publique aux articles L.621-10 et L.621-11.

LES MODALITES DE REALISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

1/ Les modalités générales

1-1/ LES MODALITES LEGALES

Depuis le 18 avril 2008, la journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des 3 modalités suivantes :

- [Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004](#)
- [Article L.621-10 du Code général de la fonction publique](#)

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai. Les jours fériés sont les suivants :

Jour de l'An	1 ^{er} janvier
Lundi de Pâques	Lundi sur le mois d'avril (la date est mobile selon les années)
Fête du Travail	1 ^{er} mai
Victoire 1945	8 mai
Ascension	9 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi entre le 10 mai et le 13 juin (la date est mobile selon les années)
Fête nationale	14 juillet
Assomption	15 août
Toussaint	1 ^{er} novembre
Armistice 1918	11 novembre
Noël	25 décembre

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur : cela signifie simplement la suppression d'une journée de RTT ;
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels

Sur ce point, l'employeur a toute latitude pour soit :

- Retenir une journée complète anciennement non travaillée. Le passage aux 1607h a amoindri la possibilité de supprimer une journée anciennement non travaillée. En effet, toutes les journées d'absence dérogatoires et non conformes à la règle des 1607h ont été supprimées entre 2021 et 2023. C'est la raison pour laquelle, les collectivités territoriales et les établissements publics qui ont choisi d'accomplir la journée de solidarité sur une journée complète ont privilégié la réduction d'un jour férié ou d'un jour ARTT.
- Scinder les 7h et les ajouter au temps de travail quotidien ou hebdomadaire déjà accompli par les agents. La circulaire du 9 mai 2008 préconise de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures.

Il n'est pas interdit de descendre en dessous de l'heure mais cela revêt deux inconvénients : cela vide de sens la mise en œuvre de la journée de solidarité et cela oblige à vérifier que chaque agent accomplit entre 5 et 45 mn supplémentaires par jour sur une certaine période. Seules les collectivités ou établissements qui ont mis en place un dispositif de badgeage permettant d'identifier les horaires d'entrée et de sortie des agents peuvent raisonnablement adopter ce dispositif.

1-1/ LES MODALITES EXCLUES



RAPPEL : Il est interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels !

De même, sans que cela soit expressément rappelé par les textes, il semble logique d'interdire d'effectuer la journée de solidarité en réduisant d'une journée les périodes de congés suivantes :

- Les jours de fractionnement car ils constituent des jours de congés annuels supplémentaires
- Les congés bonifiés
- Les jours épargnés sur le compte épargne temps
- Les congés liés aux charges parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption).
- Les congés liés à la maladie
- Les jours faisant l'objet d'une autorisation d'absence de droit ou sur autorisation

« Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. » → [Article 2 de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008](#)

2/ Les modalités spécifiques

Elles sont au nombre de 4 :

- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures devront être proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.
- Pour les agents relevant des cadres d'emplois d'assistants et professeurs d'enseignement artistique :
 - Ceux à temps complet doivent effectuer 3h pour les professeurs d'enseignement artistiques et 4h pour les assistants d'enseignement artistiques.
 - Ceux à temps non complet. En l'absence de précision des textes, il est proposé de calculer une durée moyenne de travail quotidien (arrondie à l'entier inférieur) qui correspondra à la durée de la journée de solidarité qu'ils devront effectuer.
- Pour les agents ayant une durée de travail hebdomadaire irrégulière sur un mois ou un trimestre ou un semestre, il est proposé de procéder de la même manière que pour les enseignants artistiques.

- Les agents qui intègrent une collectivité territoriale ou un établissement public en cours d'année, deux hypothèses peuvent se présenter.
- Si, par le fait d'un changement d'employeur en cours d'année, un agent se trouve dans l'obligation d'effectuer une nouvelle journée de solidarité, il pourra demander :
 - Soit la récupération des heures travaillées,
 - Soit la rémunération des heures travaillées,
 - Soit refuser de travailler sans que cela constitue une faute disciplinaire pour refus d'obéissance.
- Un agent recruté en cours d'année et qui n'aurait pas travaillé auparavant : la journée de solidarité est à faire entièrement et ne sera pas proratisée puisque la loi ne prévoit pas que cette journée est due pour une année civile de service.

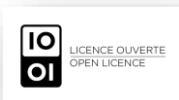
LES MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La mise en place de la journée de solidarité requiert 3 étapes :

1. La consultation des agents
2. L'avis du Comité social territorial
3. L'adoption d'une délibération fixant précisément les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité
→ [Cf. modèle de délibération relative à la journée de solidarité](#)

→ [Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004](#)

→ [Article L.621-11 du Code général de la fonction publique](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour